

**SCI JB**

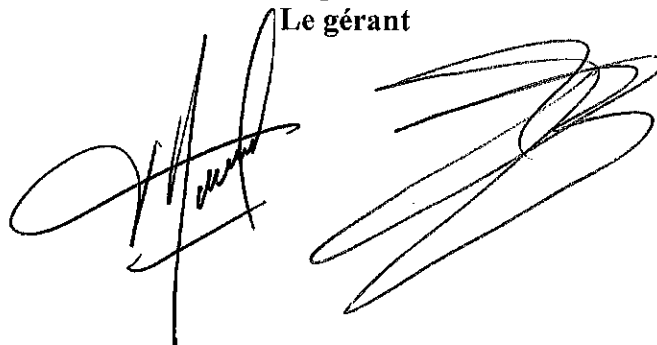
RCS Manosque 413 989 831

**STATUTS MIS A JOUR**

**le 13 décembre 2025**

Mise à jour en date du 13 12 2025 des statuts du 3 septembre 1997, ( modifiés le 13 aout 2016 )  
enregistrés à Barcelonnette le 23 septembre 1997 folio 95 vol 183 bordereau 143-1,

Copie certifiée conforme  
Le gérant



## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

### LES SOUSSIGNES :

Madame Chantal FAURE épouse MANUEL, née le 14 aout 1957, demeurant 20 allée des dames 04 400 Barcelonnette

ET

Monsieur François MANUEL, né le 31 aout 1957, demeurant 20 allée des dames 04 400 Barcelonnette,

ET

Madame Flora MANUEL, née le 15 avril 1988, demeurant Chalets du Villard 04 400 Enchastrayes

ET

Madame Perline FAURE, née le 23 aout 1991, demeurant 20 allée des dames 04 400 Barcelonnette

Ont ainsi mis à jour les statuts de la société civile constituée le 3 septembre 1997, enregistrés à Barcelonnette le 23 septembre 1997 folio 95 vol 183 bordereau 143-1,  
De façon à actualiser ces statuts, à les modifier suite à la donation-partage en date du 13 aout 2016, et à les mettre à jour suite à une assemblée générale extraordinaire de la même date

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, articles 1832 à 1870-1, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail location ou sous location des biens immobiliers acquis par elle, loués par elle, ou qui lui seront apportés au cours de la vie sociale, la vente, l'échange ou l'apport en société de tous biens immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet

FFI

GF  
JA

FFI

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « SCI JB ».

### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est:

**20 allée des dames à Barcelonnette ( 04 400 )**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée des associés

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à dater son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 27 octobre 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la Société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

### ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société en 1997, savoir :

- Mme Chantal Manuel, une somme de 500 000 Francs
- M. François Manuel une somme de 500 000 Francs

Soit au total, la somme 1 000 000 Francs

Divisé en 10 000 parts

A ce jour, le capital a été intégralement libéré (cf. AG du 8 mars 2001 et du 16 mars 2003)

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la suite d'une donation-partage établie par Maître VAGINAY, Notaire à Barcelonnette, en date du 13 août 2016, le capital social est fixé à la somme de **152 449 € et est divisé en 10 000 parts, réparties entre les membres de la société comme suit :**

- Monsieur François MANUEL pour 3 000 parts numérotées de 1 à 3 000 **en usufruit** et 2 000 parts numérotées de 3 001 à 5 000 **en pleine propriété**
- Madame Chantal MANUEL pour 2 000 parts numérotées de 5001 à 8 000 **en usufruit** et 2 000 parts numérotées de 8 001 à 10 000 **en pleine propriété**
- Madame Perline MANUEL pour 3 000 parts numérotées de 1 501 à 3 000 et 6 501 à 8 000 **en nue-propriété**
- Madame Flora MANUEL pour 3 000 parts numérotées de 1 à 1 500 et 5 001 à 6500 **en nue-propriété**

FM

CM

FM

A la suite d'une donation-partage établie par Maitre VAGINAY, Notaire à Barcelonnette, en date du 29 11 2025, le capital social est fixé à la somme de 152 449 € et est divisé en 10 000 parts, réparties entre les membres de la société comme suit :

- Monsieur François MANUEL pour 5 000 parts numérotées de 1 à 5 000 **en usufruit**
- Madame Chantal MANUEL pour 5 000 parts numérotées de 5001 à 10 000 **en usufruit**
- Madame Perline MANUEL pour 5 000 parts numérotées de 1 501 à 4 000 et 6 501 à 9 000 **en nue-propiété**
- Madame Flora MANUEL pour 5 000 parts numérotées de 1 à 1 500 , 4 001 à 6500 et 9 001 à 10 000 **en nue-propiété**

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

### **Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

LM  
FM  
PM

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

### **Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

### **Réduction du capital**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement. Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et

FA

AM



PM

simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

## **ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

### **Nantissement – Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé doit obtenir des autres associés un consentement à l'unanimité à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

### 1. Forme.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de mouvements de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

### 2. Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant, ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit,

Handwritten signatures and initials: a large signature, and initials 'M', 'FM', 'PM' below it.

ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-propriétaire et l'usufruitier

### 3. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

FN

AM

CH



## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait doit être agréé conformément à l'article 10

## **ARTICLE 12 – DECONFITURE. FAILLITE PERSONNELLE. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire associée, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 – RETRAIT**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 14 – GERANCE**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant la totalité des parts sociales. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement éventuel du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Le gérant est révocable par une décision de l'unanimité des associés

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision d'une assemblée générale statuant à la majorité des parts sociales

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de co gérance, les gérants ne peuvent agir que conjointement sauf pour les opérations de gestion courante.

*Monsieur François MANUEL a été nommé gérant lors de la constitution de la société pour une durée indéterminée*

UP  
FTI  
BT

*A la suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 août 2016 Madame Chantal MANUEL a été nommée co-gérante pour une durée indéterminée*

*A la suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2025 Madame Flora MANUEL et Madame Perline MANUEL ont été nommées co-gérantes pour une durée indéterminée*

## **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.


3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué et pourra assister aux assemblées

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

FM M LM



## **ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, la nomination du ou des gérants, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

## **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, ( résultat d'exploitation et opérations exceptionnelles ) diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes les sommes portées en réserve..

Après approbation du rapport des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau. Le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les 9 mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent décider la prise en charge de de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

### **Démembrement de propriété**

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, le bénéfice net, y compris le résultat exceptionnel provenant notamment de la cession d'un immeuble de la société, revient à l'usufruitier.

Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page, including a large signature and the letters "BT", "FT", and "PT".

Toutefois, le droit de l'usufruitier sur le résultat exceptionnel s'exercera sous la forme d'un quasi usufruit (article 587 du code Civil)

Il en est de même en cas de distribution de réserves.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes fiscales pouvant être subies par la société.

Une convention conclue entre le nu propriétaire et l'usufruitier pourra venir modifier les règles de répartition ci-dessus. Cette convention devra être enregistrée avant la date de la clôture de l'exercice

## **ARTICLE 20 – PROROGATION - LIQUIDATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée

A défaut, tout associé pourra, 8 jours après une mise en demeure infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision

La liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur(s), nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

## **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

## **ARTICLE 22 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### **Redressement – liquidation d'un associé**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil

EM M GJ JY

## **Régime fiscal de la société**

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

## **Fiscalité des apports**

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

## **Déclaration annuelle**

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1<sup>er</sup> janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

## **Cession de parts représentatives d'un apport en nature**

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

## **Plus-values**

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 janvier 2004 de la direction générale des finances publiques.

## **Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Information**

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

FA  
PA  
UN

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

**ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

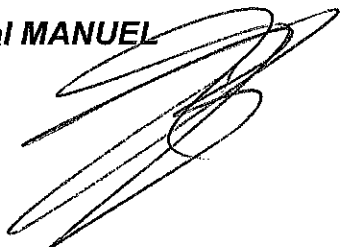
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présentes statuts. Ledit état est ci-après annexé.

**ARTICLE 24 – FRAIS**

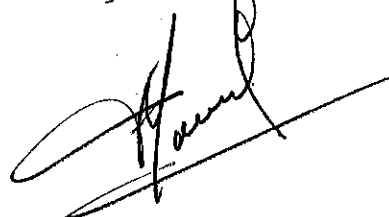
Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

**Mise à jour en date du 13 décembre 2025 des statuts du 3 septembre 1997, enregistrés à Barcelonnette le 23 septembre 1997 folio 95 vol 183 bordereau 143-1,**

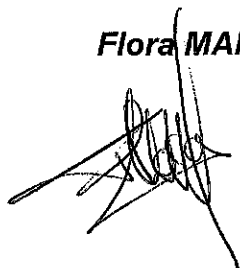
**Chantal MANUEL**



**François MANUEL**



**Flora MANUEL**



**Perline MANUEL**

